

**Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 mars 2023, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire  
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1  
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2  
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,  
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4  
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5  
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

**Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

**2023-03-027**

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Demande d'appui (Déclaration lanauoise : Habiter Lanaudière)
  - 4.2 Demande d'appui (Bâtiments patrimoniaux)
  - 4.3 Frais de déplacement (ajustement du taux)
  - 4.4 Modification — Règlement 376-1-2022 (emprunt travaux de voirie sur la route 349 phase 3)
  - 4.5 Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal
  - 4.6 Mandat en ressources humaines et relation du travail
5. **FINANCE**
  - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 7.1 Signalisation temporaire (route 349)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
  - 10.1 Adoption — Règlement 393-2023 (modif. obtention de permis de construction)
  - 10.2 Adoption — Règlement 394-2023 (démolition d'immeuble)
  - 10.3 Adoption — Règlement 395-2023 (modif. administratif)
  - 10.4 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (février)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 11.1 Paiement décompte #4 et #5 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
  - 11.2 Ordre de changement ODC # 3, 4, 5, 6 et 7 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
  - 11.3 Contrat de location avec l'organisme Agir Maskinongé (Maison de la Rivière Maskinongé)
12. **VARIA**

12.1 Opération de sensibilisation à la vitesse (axe chemin de Lanaudière et rue Principale)

13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-03-028

**Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 13 février 2023, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-03-029

**Demande d'appui (Déclaration lanauoise : Habiter Lanaudière)**

**CONSIDÉRANT** les enjeux liés à l'habitation vécue dans l'ensemble des régions du Québec entraînant une crise du logement majeure ;

**CONSIDÉRANT** que la région de Lanaudière connaît une croissance démographique au-dessus de la moyenne nationale et bénéficie d'un important solde migratoire positif ;

**CONSIDÉRANT** que les projections démographiques, selon l'Institut de la statistique du Québec, prévoient une augmentation de 85 700 personnes d'ici 2041 dans la région ;

**CONSIDÉRANT** que la région de Lanaudière se démarque par sa vitalité et sa qualité de vie ;

**CONSIDÉRANT** que la volonté des décideurs lanauois de rendre la région attractive, tant par ses milieux naturels que par ses milieux de vie de qualité ;

**CONSIDÉRANT** que l'attractivité d'un territoire passe, entre autres, par sa capacité à loger de manière adéquate ses citoyens ;

**CONSIDÉRANT** la grande préoccupation des élus lanauois quant à la complexité des décisions prises aujourd'hui pour les générations futures ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux liés à l'aménagement durable du territoire et les impacts des décisions prises aujourd'hui pour les générations futures ;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités, à titre de gouvernement de proximité, connaissent les enjeux liés à leur territoire et sont en mesure de proposer des réponses innovantes ;

**CONSIDÉRANT** que les élus souhaitent développer leur territoire en fonction de la capacité des infrastructures disponibles et en respect des milieux de vie ;

**CONSIDÉRANT** la complexité de soutenir le développement de logements abordables ou de logements sociaux et communautaires pour les municipalités ;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, et résolu

**D'** appuyer le conseil d'administration de la Table des préfets de Lanaudière, les élus lanauois et les partenaires réunis dans le cadre du Forum lanauois sur l'habitation 2022 et de convenir unanimement avec eux de ce qui suit :

1. D'assumer un leadership mobilisateur dans le développement de solutions novatrices en termes d'habitation au bénéfice de la population de la municipalité de Saint-Didace et de la région de Lanaudière ;
2. De s'engager à évaluer plus largement les différents modèles d'habitations possibles, dans le respect des spécificités territoriales propres à la municipalité de Saint-Didace et à la région de Lanaudière ;
- 3.

De collaborer avec les partenaires de la région afin de mettre de l'avant les défis liés au développement de logements sociaux et communautaires aux autres paliers de gouvernement et de demander au gouvernement du Québec de rendre les programmes de la SHQ plus accessibles et faciles d'utilisation sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace et de la région de Lanaudière ;

4. De demander au gouvernement du Québec de soutenir adéquatement le développement de logements abordables et de logements sociaux et communautaires pour l'ensemble du territoire lanauchois et d'offrir de l'accompagnement aux municipalités qui le désirent.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-03-030

### **Demande d'appui – Bâtiments patrimoniaux**

#### **BÂTIMENTS PATRIMONIAUX — MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – ASSURANCES – APPUI**

**CONSIDÉRANT** que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs ;

**CONSIDÉRANT** les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens ;

**CONSIDÉRANT** que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

**QUE** la municipalité de Saint-Didace demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques ;

**QUE** la municipalité de Saint-Didace demande à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution ;

**QUE** la municipalité de Saint-Didace transmette la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des

architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-03-031 Frais de déplacement (ajustement du taux)**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que le taux du kilomètre pour l'usage d'un véhicule personnel lors de déplacements pour la municipalité de Saint-Didace soit porté à 0,61 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-03-032 Modification — Règlement 376-1-2022 (emprunt travaux de voirie sur la route 349 phase 3)**

**CONSIDÉRANT** une demande de correction de la résolution 2022-12-286 (résolution d'adoption du règlement 376-1-2022) et une demande d'ajout de deux articles au règlement 376-1-2022 adopté par ce conseil le 19 décembre 2022, règlement modifiant le règlement original 376-2022, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 503 302 \$ et un emprunt de 1 344 332 \$ pour les travaux de voirie sur la route 349 — phase 3* » en provenance de la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation daté du 10 février 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

**QUE** le titre de la résolution 2022-12-286 soit modifié par le titre suivant :

**2022-12-286 Adoption — Règlement 376-1-2022 (emprunt travaux de voirie sur la route 349 phase 3)**

**QU'** un article 2.0 soit ajouté au règlement 376-1-2023 avant l'article 2 pour se lire comme suit :

**ARTICLE 2.0**

L'article 2 du règlement original 376-2022 est modifié par le texte suivant, le tout afin de remplacer l'annexe « C » initialement existant qui décrétait une dépense d'un montant de 1 503 301.85 \$

*Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage selon les plans et devis préparés par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, portant les numéros 9.22-52090-2021-06, en date du 15 décembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert sur le bordereau de soumission du contrat octroyé à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. suite à l'appel d'offres lancé sur SEAO le 10 janvier 2022, en date du 14 février 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ». Que la dépense décrétée au présent règlement au montant de 1 683 77,61 \$, préparé et transmis, dans le cadre du dépôt de la demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), par Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 24 septembre 2021, fassent partie intégrante dudit règlement comme annexe « C ».*

**QU'** un article 2.2 soit ajouté au règlement 376-1-2023 après l'article 2 pour se lire comme suit :

**ARTICLE 2.2**

**Le deuxième paragraphe de l'article 7 du règlement original 376-2022 est modifié par le texte suivant :**

*Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment l'aide financière de 1 262 833 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet Redressement, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la municipalité de Saint-Didace, le 11 novembre 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.*

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-03-033 Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal**

**CONSIDÉRANT** que ce type de mandats des membres du conseil aux comités de la Municipalité donne droit à la rémunération prévue à l'article 6 du règlement 337-2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le maire et la directrice générale sont membres d'office de tous les comités sans droit de vote et que le fonctionnaire responsable du service est membre non votant du ou des comités relevant de son Service ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le conseil officialise les comités de travail de l'organigramme daté du 13 mars 2023 comme s'il apparaissait dans cette résolution en entier. Lors de future modification, cet organigramme modifié sera réadopté. Cette résolution concerne le comité traitant les dossiers entourant le contrôle animalier.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-03-034 Mandat en ressources humaines et relation du travail**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu qu'un mandat d'accompagnement dans le cadre du processus d'embauche pour un poste d'agent de soutien à l'administration et à la communication de la municipalité de Saint-Didace soit confié aux personnels en ressource humaine et communication de la MRC de D'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-03-035 Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, au 6 mars 2023, totalisant 1 596.44 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 28 février 2023 totalisant 233 079.29 \$ et des salaires nets totalisant 18 115.95 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-03-036 Contrat de signalisation temporaire (route 349)**

**CONSIDÉRANT** les articles 303 du *Code de la sécurité routière* ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de réfection du pont de la Rivière Blanche sur la route 348, propriété du ministère des Transports et de la Modalité durable (MTQ), pour une période s'étirant entre le 27 février 2023 et août 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

**QUE** pendant toute la période des travaux, la municipalité de Saint-Didace demande au MTQ de faire l'installation, à ses frais, d'une signalisation qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite, soit 50 km/h au lieu de la vitesse

Séance ordinaire du 13 mars 2023

prescrite actuelle de 70 km/h, sur le chemin de détour existant sur la route 349 entre la route 348 et le chemin Forsight ;

**QU'** en attente d'une confirmation du MTQ, la municipalité de Saint-Didace donne un contrat de 5 350 \$ à Signalétik, selon la soumission datée du 13 mars 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-03-037

**Adoption — Règlement 393-2023 (modif. obtention de permis de construction)**

**CONSIDÉRANT**, les pouvoirs prévus à article 116 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT**, que l'objet de ce règlement numéro 393-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* », afin d'insérer un chemin à la liste des chemins privés conformes de l'annexe 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 16 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 13 février 2023 à 19 h ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 393-2023 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le deuxième projet de règlement 393-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2022**  
(adopté par résolution 2023-03-037)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE  
CONSTRUCTION 63-1989-05**

**ATTENDU** que les pouvoirs prévus à article 116 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;

**ATTENDU** que sur la liste des chemins privés conforme une correction est nécessaire afin de reconnaître un chemin existant, utilisé et construit, un chemin entretenu officiellement par la Municipalité de Saint-Didace depuis 1985, sous le règlement numéro 040-1985-001, intitulé « *Règlement concernant les chemins de tolérance* » aujourd'hui abrogé et remplacé par la politique numéro 02-2022, intitulé « *Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public* » ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 393-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* » a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2022 ;

Séance ordinaire du 13 mars 2023

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 février 2023 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 février 2023 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout du chemin suivant dans la liste des chemins privés conformes :

Nom de la rue : Lac-Blanc, chemin du  
Spécification : Entre le lot 6 334 979 (lot de rue propriété de la Municipalité de Saint-Didace) et le lot 5 128 422 (lot de rue privé).

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

2023-03-038

**Adoption — Règlement 394-2023 (démolition d'immeuble)**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs et obligations prévus à article 148.0.2 et 76 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de ce règlement numéro 394-2023, intitulé « *Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la Municipalité de Saint-Didace* », est de régir la démolition d'immeuble à Saint-Didace ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 13 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 13 mars 2023 à 19 h ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 394-2023 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le deuxième projet de règlement 394-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2023**  
(adopté par résolution 2023-03-038)

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE**

CONSIDÉRANT la volonté des élus d'encadrer la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT l'obligation, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), de resserrer le contrôle des démolitions par les municipalités locales ;

CONSIDÉRANT que l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale sont obligatoires en vertu de l'article 148.0.2 et 76 de la LAU ;

CONSIDÉRANT l'obligation de se doter d'un règlement régissant la démolition d'immeubles d'ici le 1er avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la conformité du règlement au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et que l'adoption du 1er projet de règlement 394-2023 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 mars 2023 à 19 h 00 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 394-2023, intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la Municipalité de Saint-Didace » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1. Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Immeuble patrimonial » : un immeuble possédant un statut légal en vertu de la loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou un bâtiment identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de d'Autray ;

« Comité » : le comité d'étude des demandes de démolition, constitué en vertu du présent règlement ;

« Conseil » : le conseil municipal ;



## Séance ordinaire du 13 mars 2023

« Démolition » : intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume extérieur d'un bâtiment sans égard aux fondations ;

« Garantie monétaire » : une garantie émise par une institution financière consistant en l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1° une lettre de garantie irrévocable ;
- 2° une traite bancaire.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R -8.1) ;

« Loi » : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1) ;

« Programme de réutilisation du sol dégagé » : Ensemble de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au comité de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le programme doit notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales du ou des bâtiments destinés à remplacer l'immeuble à démolir, montrant de façon claire et suffisamment détaillée :

- Leur localisation ;
- Leur volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.) ;
- La forme du toit ;
- Les matériaux et couleurs qui seront utilisés ;
- La nature et la couleur des matériaux, des éléments construits, rattachés ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc. ;
- La localisation et les dimensions prévues des accès à la rue, aux allées, espaces de stationnement et espaces de chargement et de déchargement.

Le programme de réutilisation du sol dégagé doit être conforme aux règlements de la Municipalité de Saint-Didace en vigueur au moment du dépôt de la demande.

« Requéran » : le propriétaire de l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition et son représentant dûment autorisé ;

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué à l'article 2.1 du Règlement 060-1989-02, intitulé « Règlement de zonage ».

### 2. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la Municipalité de Saint-Didace ».

### 3. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Didace.

### 4. Domaine d'application

Tout immeuble devant être démolit qui répond à un de ces critères, doit l'être conformément aux dispositions de ce règlement :

- 1° bâtiment inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray ;
- 2° immeuble ayant un statut légal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

5. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. Tableaux, graphiques, symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui est contenu ou auquel il fait référence fait partie intégrante du règlement.

## SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Règles de préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif en vigueur.

10. Pouvoirs et devoirs de l'officier municipal

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement administratif en vigueur.

11. Frais et honoraires

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit accompagner sa demande des frais d'études et autres frais prévus par le Règlement administratif d'urbanisme, numéro 064-1989-06.

Le cas échéant et avant l'émission du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit acquitter tous les frais découlant d'intervention aux infrastructures publiques, telles que :

1. la désaffectation des entrées charretières ;
2. le murage des égouts et pour la disjonction du branchement d'eau.

## CHAPITRE II COMITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES DÉMOLITIONS

## SECTION I      CONSTITUTION DU COMITÉ

### 12.      Constitution d'un Comité responsable du contrôle des démolitions

Un Comité responsable du contrôle des démolitions est constitué sous le nom de « Comité de démolition » ci-après appelé « Comité ».

### 13.      Formation et obligation du Comité

Le Comité est formé de trois (3) membres choisis parmi le Conseil municipal. Le Comité doit décider des demandes de certificat d'autorisation de démolition qui lui sont présentées et exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

### 14.      Nomination des membres et durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil. La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'un an et il est renouvelable.

### 15.      Remplacement d'un membre

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, peut être remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

## SECTION II      SÉANCE ET DÉCISION DU COMITÉ

### 16.      Séance du Comité

Toute séance du Comité doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du Comité au moins deux (2) jours à l'avance.

Toute séance du Comité doit être publique. Le Comité se réunit au besoin lorsqu'une ou des demandes de certificat d'autorisation de démolition sont déposées à la Municipalité.

### 17.      Quorum et droit de vote

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote :

- 1° trois (2) membres du Comité en constituent le quorum ;
- 2° chaque membre du Comité a un (1) vote ;
- 3° tout membre du Comité est tenu de voter ;
- 4° toute décision du Comité est prise à la majorité des voix.

### 18.      Président du Comité

Le président du Comité est nommé par résolution du Conseil et choisi parmi les membres du Comité.

Toute séance du Comité est présidée par le président. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

### 19.      Secrétaire du Comité

Le secrétaire du Comité est nommé par résolution du Conseil et doit être choisi parmi les fonctionnaires à l'emploi de la Municipalité de Saint-Didace.

## Séance ordinaire du 13 mars 2023

Le secrétaire :

1. convoque toute réunion ;
2. prépare l'ordre du jour ;
3. rédige le procès-verbal d'une séance ;
4. transmet au nom du Comité tout document nécessaire.

### CHAPITRE III DÉPÔT D'UNE DEMANDE

#### SECTION I DÉPÔT D'UNE DEMANDE

##### 20. Présentation de la demande de démolition

Une demande de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise au secrétaire du Comité ou à la personne qu'il désigne, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée de tout renseignement et documents prévus au Règlement administratif d'urbanisme en vigueur.

##### 21. Frais exigés

Le requérant doit acquitter la totalité des frais prévus au Règlement administratif d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'applicable, le Comité peut demander au requérant de fournir une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité.

##### 22. Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. Le requérant dispose de soixante jours pour transmettre les documents demandés sans quoi, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être déposée. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au secrétaire du Comité.

##### 23. Documents requis

Toute demande d'autorisation de démolition doit être soumise par le propriétaire de l'immeuble à démolir, ou par son représentant dûment autorisé, à l'inspecteur en urbanisme. Une telle demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, à savoir :

1. les nom et adresse du propriétaire et son représentant le cas échéant ;
2. l'adresse du bâtiment visé par la demande ;
3. les photographies des façades du bâtiment et de son voisinage ;
4. les mesures prévues pour relocaliser les locataires s'il en est ou la date depuis laquelle il est vacant le cas échéant ;
5. les motifs qui justifient la demande d'autorisation de démolition ;
6. l'échéancier des travaux de démolition et de reconstruction le cas échéant ;
7. tout autre document ou renseignement permettant de vérifier la conformité de la demande avec la réglementation municipale ;
8. le paiement des honoraires et des frais prévus au présent règlement ;
9. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé incluant les plans requis pour en vérifier la conformité à la réglementation ;
10. une copie d'un certificat de localisation relatif à toute construction érigée sur le terrain visé par la démolition, y compris la désignation technique ;
11. tout autre document ou renseignement nécessaire aux fins d'analyse, si demandée par le Comité ;

a) un rapport de l'état général de l'ensemble de l'immeuble, effectué par un expert en la matière. Le rapport d'expertise doit être de type narratif, et inclure minimalement les informations prévues à l'annexe A du présent règlement ;

b) une étude patrimoniale d'évaluation de l'intérêt patrimonial d'un lieu produite par un expert en la matière devant inclure minimalement les informations prévues à l'annexe B du présent règlement.

## SECTION II TRANSMISSION ET AFFICHAGE DE LA DEMANDE

### 24. Transmission de la demande au Comité de démolition

Lorsque la demande de démolition est complète, le secrétaire la transmet au Comité.

### 25. Affichage de la demande sur l'immeuble

Dès que le comité est saisi d'une demande, un avis doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande de démolition. Cet avis doit être facilement visible par les passants. L'avis doit être affiché durant toute la période pendant laquelle une personne peut s'opposer à la démolition en vertu du présent règlement.

### 26. Avis public

Le greffier de la Ville doit, au moins 10 jours avant la tenue de la séance à laquelle le Comité doit statuer sur une demande de démolition, faire publier un avis public de la demande.

Ledit avis public doit reproduire le texte suivant :

« Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité ».

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

### 27. Transmission de l'avis

Le requérant doit transmettre une copie de l'avis de démolition aux locataires de l'immeuble visé par la demande de démolition.

Lorsque la demande concerne un immeuble patrimonial possédant un statut légal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications et à la Municipalité régionale de comté.

### 28. Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

## SECTION III DEMANDES PARTICULIÈRES

### 29. Demande de délai additionnel en cas d'acquisition

## Séance ordinaire du 13 mars 2023

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

### 30. Demande de consultation du Comité consultatif d'urbanisme

S'il le juge opportun, le Comité peut demander l'avis du Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision.

### 31. Consultation du Conseil local du patrimoine

Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, le conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel doit être consulté par le comité avant de rendre sa décision.

## CHAPITRE III ÉVALUATION ET DÉCISION

### SECTION I CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### 32. Critères d'évaluation d'une demande de démolition

Le Comité doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les critères d'évaluation suivants sont considérés pour rendre la décision :

- 1° L'état de l'immeuble visé par la demande ;
- 2° La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé par la demande ;
- 3° Le cas échéant, la valeur patrimoniale rattachée à l'immeuble à démolir dont :
  - a) l'histoire de l'immeuble ;
  - b) sa contribution à l'histoire locale ou régionale ;
  - c) son degré d'authenticité et d'intégrité ;
  - d) sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
  - e) sa contribution à un ensemble à préserver ;
  - f) tout autre critère pertinent.
- 4° Le coût de restauration de l'immeuble visé ;
- 5° L'utilisation projetée du sol dégagé ;
- 6° Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- 7° La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle ;
- 8° Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain ;
- 9° Tout autre critère pertinent.

Le Comité peut demander au propriétaire de produire tout document additionnel afin de lui permettre d'évaluer les critères édictés au présent article.

### SECTION II DÉCISION DU COMITÉ

#### 33. Décision du Comité

Le Comité doit rendre sa décision lors d'une séance publique.

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois. Lorsque le Comité reporte le prononcé de sa décision, la procédure prévue aux articles 24 à 28 inclusivement doit être reprise à l'intérieur du délai de deux mois.

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Il peut aussi exiger qu'une garantie monétaire soit produite auprès de la municipalité visant à assurer le respect des conditions imposées dans l'autorisation et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

La garantie monétaire doit minimalement comporter les informations indiquées à l'annexe C du présent règlement.

Le Comité peut fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### 34. Transmission de la décision du Comité

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courriel ou par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues à l'article 35 du présent règlement.

#### 35. Demande de révision de la décision du Comité

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. Il peut également imposer toutes conditions qu'il juge nécessaires.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition. Toute notification à la municipalité régionale de comté doit inclure une copie de tous les documents produits par le propriétaire.

## CHAPITRE V CERTIFICAT D'AUTORISATION

### SECTION I CERTIFICAT D'AUTORISATION

36. Certificat d'autorisation de démolition

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de révision de 30 jours ni, s'il y a une révision, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

En plus, dans le cas d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu ;

2° l'expiration du délai de 90 jours à la suite de la transmission à la municipalité régionale de comté de l'autorisation octroyée par le Comité ou par le Conseil.

37. Exhibition du certificat d'autorisation

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif ou tout agent de la paix peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au certificat d'autorisation. Ils peuvent également demander que l'exemplaire du certificat d'autorisation de démolition leur soit exhibé.

Le fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif ou tout agent de la paix peuvent ordonner à quiconque effectuant des travaux de démolition sans certificat d'autorisation ou y dérogeant, de les cesser sur-le-champ.

CHAPITRE VI CONTRAVENTION ET AMENDES

38. Démolition sans certificat d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende de 50 000 \$.

De plus, la municipalité peut obliger le contrevenant à reconstituer l'immeuble démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

\*\*\*\*\*



**CONSIDÉRANT** que l'objet de ce règlement numéro 395-2023 modifiant le règlement original numéro 064-1989-06, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* », est d'ajouter un tarif concernant le traitement d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'immeuble assujetti au règlement 394-2023, intitulé « *Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Didace* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 13 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 13 mars 2023 à 19 h ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 395-2023 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le deuxième projet de règlement 395-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2023**  
(adopté par résolution 2023-03-039)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 64-89-6 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF  
D'URBANISME**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 13 février 2023 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de l'adoption d'un 1er projet de règlement en date du 13 février 2023 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 mars 2023 ;

ATTENDU QUE ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 395-2023 modifiant le règlement original numéro 64-89-6, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1**

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif d'urbanisme numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est l'ajout de tarif concernant le traitement d'une demande de certificat

Séance ordinaire du 13 mars 2023

d'autorisation pour la démolition d'immeuble assujetti au règlement 394-2023, intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Didace ».

ARTICLE 2

L'article 3.2.2 du règlement administratif d'urbanisme # 64-89-6, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, dans la section Certificat d'autorisation et sous-section Démolition, du tarif suivant :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Démolition :

- bâtiment assujetti au règlement 394-2023, intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Didace »

200 \$

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

**Dépôt** **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de février 2023.

**2023-03-040** **Paiement décompte # 4 et #5 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)**

**CONSIDÉRANT** le certificat de paiement de monsieur Richard L. Gravel, de la firme RL Gravel Architecture, architecte et responsable de la surveillance des travaux de rénovation du 531 rue Principale, Maison de la Rivière Maskinongé, site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale, pour le paiement du décompte # 4 et # 5 de l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 4 et #5 au montant de 17 688.54 \$ et de 35 355.12 \$ à l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-03-041** **Ordre de changement ODC #3, 4, 5, 6, et 7 (Maison de la Rivière Maskinongé)**

**CONSIDÉRANT** le document d'ordre de changement du projet de Rénovation Maison de la Rivière Maskinongé, ce document a été fourni par monsieur Richard L. Gravel, architecte :

- ODC-3, en date du 14 février 2023 (modification ventilation/mécanique — coupe-feu) ;
- ODC-4, en date du 14 février 2023 (installation fibrociment en façade) ;
- ODC-5, en date du 14 février 2023 (modification local électrique) ;
- ODC-6, en date du 28 février 2023 (étalement temporaire) ;
- ODC-7, en date du 28 février 2023 (réparations solives plancher vide technique) ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le maire, monsieur Yves Germain, et la

directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Chantale Dufort, soient autorisés à signer le document ODC-3, 4, 5, 6 et 7 et effectuer les paiements associés à même le règlement d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-03-042

**Contrat de location avec l'organisme Agir Maskinongé (Maison de la Rivière Maskinongé)**

**CONSIDÉRANT** le projet de création d'un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale au 531 rue Principale, la *Maison de la Rivière Maskinongé*, lié aux résolutions 2020-10-238, 2020-11-261, 2021-02-030, 2021-03-067, 2021-08-220, 2021-09-239, 2021-09-252, 2021-10-264, 2022-02-028, 2022-02-029, 2022-03-035, 2022-03-060, 2022-04-081, 2022-05-104, 2022-05-105, 2022-06-135, 2022-07-159, 2022-08-190, 2022-10-217, 2022-10-242, 2022-11-256 ainsi que la résolution 2023-01-304 ;

**CONSIDÉRANT** l'implication de l'organisme Agir Maskinongé au projet (lettre d'intention daté du 20 octobre 2020) ;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le Conseil Administratif de l'organisme Agir Maskinongé de la résolution CA22-06-15.04 concernant le versement d'une contribution mensuelle sur 10 ans afin d'héberger leurs bureaux administratifs au 2<sup>ième</sup> étage du 531 rue Principale, daté du 15 juin 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale, madame Chantal Dufort, soient autorisés à signer le contrat de location pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-03-043

**Opération de sensibilisation à la vitesse (axe chemin de Lanaudière et rue Principale)**

**CONSIDÉRANT** les articles 500 du *Code de la sécurité routière* ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de réfection du pont de la Rivière Blanche sur la route 348, propriété du ministère des Transports et de la Modalité durable (MTQ), pour une période s'étirant entre le 27 février 2023 et août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les usagers utilisent des routes secondaires municipales avec peu de respect de la signalisation en place ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que pendant toute la période des travaux, la municipalité de Saint-Didace mette en place une opération de sensibilisation à la réglementation routière et autorise les élus à occuper la chaussée, l'accotement et l'emprise de la rue publique sporadiquement de semaine entre 15 h 30 et 18 h 00 et/ou de fin de semaine entre 13 h 00 et 17 h 00 dans l'axe du chemin de Lanaudière et de la rue Principale pour une période d'un mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**Période de questions**

2023-03-044

**Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 47.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.